

- Article 1** Le règlement intérieur est l'ensemble des règles admises qui favorise le dialogue, régleme la vie démocratique, précise les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, organise les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale.
- Article 2** Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Chef d'établissement. Il peut se réunir exceptionnellement, à la demande du Chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres, sur un ordre du jour précis.
- Article 3** Le Chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Le Conseil d'administration débute à 17h30 et se termine au plus tard à 20h30. Il envoie les convocations, le projet d'ordre du jour, les documents préparatoires 8 jours à l'avance. Toutes les questions ne figurant pas au projet initial doivent être portées à la connaissance du Chef d'établissement au moins 48 heures avant la date de la réunion.
- Article 4** L'ordre du jour, établi par le Chef d'établissement, est adopté en début de séance.
- Article 5** Le secrétariat de séance est tenu, à tour de rôle, par un représentant des parents, un représentant des personnels (personnels enseignants ou éducatifs et ATSS) et si besoin par un membre de l'administration. Une trame pré remplie sera transmise afin que le secrétaire la complète avec les échanges durant la séance
Le procès-verbal, arrêté par le Chef d'établissement, est envoyé à chaque membre et aux autorités de tutelle (via l'application DEM'ACT) ; il est adopté au début de la séance suivante. Les éventuelles rectifications ou modifications sont inscrites dans le procès-verbal suivant.
- Article 6** Les membres du Conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.
- Article 7** Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres le composant. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui se tient dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence
- Article 8** Pour des questions de procédure, les votes ont lieu à main levée, mais le vote à bulletin secret est de droit et sera mis en place à la demande d'un des membres du conseil. En cas de partage des voix, la décision revient au Président du Conseil d'administration.
- Article 9** Toute personne siégeant au Conseil d'administration peut demander une suspension de séance. Le président en fixe la durée, après concertation des membres présents, sans que celle-ci puisse excéder 10 minutes, sauf le cas où des recherches d'information sont obligatoires pour poursuivre la séance normalement.
- Article 10** Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Chef d'établissement, peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile (médecin ...)
- Article 11** En début d'année, les membres titulaires reçoivent un exemplaire du règlement intérieur du Conseil d'Administration ainsi que la liste des membres du Conseil avec leur fonction.
- Article 12** Ce présent règlement intérieur est modifiable au début de chaque année, à la demande du Chef d'établissement ou de la majorité des membres, ou au cours de l'année scolaire, à la demande des deux tiers de ses membres.